

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
PRÉAMBULE	1
PARTIE I Dispositions générales	2
Article 1 Gestion et contrôle des finances de l'Union	2
Règle 1.1 Délégation de pouvoir.....	3
PARTIE II Budget de l'Union et Budget d'ITU TELECOM	4
Article 2 Structure et universalité du Budget de l'Union.....	4
Article 3 Budget du secrétariat d'ITU TELECOM	5
Article 4 Limites financières	5
Article 5 Exercice budgétaire	5
Article 6 Budget de l'Union – Charges.....	6
Règle 6.1 Catégories de charges	7
Article 7 Budget de l'Union – Produits	7
Article 8 Préparation du Budget biennal	9
Règle 8.1 Préparation du Budget de l'Union	10
Article 9 Approbation du Budget biennal	10
Article 10 Exécution du Budget de l'Union – Rôle du Secrétaire général.....	11
Règle 10.1 Documents d'engagement de dépenses.....	12
Article 11 Transferts de crédits budgétaires	12
Article 12 Contrôle des charges effectives	13
Règle 12.1 Agents certificateurs	14
Article 13 Clôture des opérations budgétaires et activités reportées	15
Article 14 Charges et produits des publications	16
PARTIE III Trésorerie, placements et avances de fonds	17
Article 15 Trésorerie de l'Union.....	17
Règle 15.1 Encaissements.....	17
Règle 15.2 Avances de caisse	17

	<i>Page</i>
Article 16 Placements des fonds.....	18
Règle 16.1 Dépôt des fonds.....	18
Règle 16.2 Placements	19
Article 17 Avances de fonds consenties par le Gouvernement de la Confédération suisse.....	19
PARTIE IV Comptabilité	20
Article 18 Tenue de la comptabilité et présentation des états financiers	20
Règle 18.1 Agents ordonnateurs	21
Règle 18.2 Etat de la performance financière	22
Règle 18.3 Documents comptables	22
Règle 18.4 Comptabilité des opérations bancaires.....	23
Règle 18.5 Etats financiers.....	23
Règle 18.6 Inventaires et biens	24
Règle 18.7 Immeubles.....	24
Article 19 Expositions et forums ITU TELECOM et manifes- tations similaires organisés par l'Union.....	24
Article 20 Monnaie de compte	25
Article 21 Fonds du budget d'investissement	26
Article 22 Fonds de bien-être du personnel.....	26
Article 23 Provision pour le rapatriement des fonctionnaires	27
Article 24 Provision pour comptes débiteurs.....	27
Article 25 Provision pour heures supplémentaires et congés accumulés.....	28
Article 26 Provision pour autre prestations accordées au personnel	29
Article 27 Fonds de réserve.....	29
PARTIE V Contrôle des finances de l'Union.....	31
Article 28 Vérification extérieure.....	31
Article 29 Contrôle et vérification internes	32
Article 30 Rapport de gestion financière	33
Article 31 Approbation définitive des comptes	34

Règle 18.4

Comptabilité des opérations bancaires

1. Les décaissements sont comptabilisés à la date où ils sont effectués, c'est-à-dire à la date d'émission du chèque, du virement ou du versement des espèces.
2. Chaque mois au moins, ou plus fréquemment si nécessaire, toutes les opérations financières, y compris les frais et commissions bancaires, doivent être rapprochées des informations fournies dans les relevés bancaires, sauf en cas de dispense accordée par écrit par le Chef du Département chargé de la gestion des ressources financières.

Règle 18.5

Etats financiers

1. Outre les dispositions de l'Article 28 du Règlement financier, des états financiers annuels pour tous les comptes de l'UIT, arrêtés au 31 décembre sont soumis au Vérificateur extérieur au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Les états financiers annuels établis selon les normes IPSAS comprennent tous les fonds de l'Union. Des états financiers supplémentaires peuvent être établis lorsque le Secrétaire général le juge nécessaire.
2. Les états financiers soumis au Vérificateur extérieur sont présentés conformément aux normes comptables communes aux organisations du système des Nations Unies et comprennent:
 - a) un état de la performance financière incluant des informations sur les produits et les charges ;
 - b) un état de la situation financière, incluant des informations sur l'actif et le passif;
 - c) un état des variations de l'actif net, y compris des variations des réserves;
 - d) un état des flux de trésorerie;
 - e) une comparaison des montants budgétés et des montants effectifs conformément aux états financiers établis selon les normes IPSAS;
 - f) les méthodes comptables et les notes relatives aux états financiers;
 - g) tous les autres tableaux pouvant être requis.

Règle 18.6

Inventaires et biens

1. La comptabilité de l'Union est complétée, en particulier, par les inventaires suivants:
 - l'inventaire du mobilier et des équipements;
 - l'inventaire de l'économat, de la reprographie et des ateliers techniques;
 - l'inventaire du papier d'impression;
 - l'inventaire des publications.
2. Tous les biens acquis qui sont conformes aux critères IPSAS en matière de capitalisation sont capitalisés et inventoriés, et indiqués dans l'état de la situation financière. Ils sont ensuite amortis sur une période correspondant à leur durée d'utilité prévue.
3. Le Secrétaire général établit les procédures qui régissent les inventaires et biens de l'Union.

Règle 18.7

Immeubles

Les immeubles de l'Union sont inscrits à l'actif de l'état de la situation financière de l'Union et sont amortis sur une période correspondant à leur durée d'utilité prévue.

Article 19

Expositions et forums ITU TELECOM et manifestations similaires organisés par l'Union

1. Un compte séparé est tenu pour chaque exposition, forum ou autre manifestation similaire.
2. Chaque compte doit mentionner tous les produits et les charges dûment ventilés.

3. Chaque compte est clos au plus tard six mois après la clôture de la manifestation correspondante, compte tenu des passifs transitoires prévus à l'Article 13 du présent Règlement.

4. Lors de la clôture de chacun de ces comptes, tout excédent de produits ou de charges est transféré dans un «Fonds de roulement des Expositions» dont le solde est inscrit dans l'état de la situation financière de l'Union.

5. Un relevé des opérations en relation avec chaque exposition, forum et autre manifestation similaire est inclus dans le Rapport de gestion financière de l'Union soumis au Conseil.

Article 20

Monnaie de compte

1. Tous les comptes sont tenus dans la monnaie du pays siège de l'Union. Toutefois, les comptes spéciaux tenus conformément à l'Article 19, paragraphes 2 b) et c) du présent Règlement peuvent être tenus dans une monnaie autre que celle visée ci-dessus.

2. En règle générale, les paiements à l'Union doivent être effectués dans la monnaie de compte. Toutefois, ils peuvent être effectués dans d'autres monnaies pourvu qu'elles soient convertibles dans la monnaie de compte.

3. Les opérations financières en monnaies autres que la monnaie du pays où l'Union a son siège sont comptabilisées au taux de change pratiqué par les Nations Unies à la date de l'opération. Toute différence entre le taux de change pratiqué par les Nations Unies et le taux effectivement pratiqué par le payeur ou l'établissement financier est comptabilisée en produits ou en charges, selon qu'il s'agit d'un gain ou d'une perte.

Article 21

Fonds du budget d'investissement

1. Il est institué un Fonds du budget d'investissement où sont comptabilisés en charge:
 - a) les frais de grosses réparations et d'entretien des bâtiments, et les frais pour l'entretien et le renouvellement des équipements des restaurant/caféterias/bars de l'Union;
 - b) les frais d'acquisition et de développement des grands systèmes informatiques (matériel, logiciel, consultance), ce qui couvre à la fois les nouveaux systèmes et le remplacement ou la modernisation des systèmes existants.
2. Toutes les charges qui sont conformes aux critères IPSAS en matière de capitalisation sont capitalisées et inscrites à l'actif dans l'état de la situation financière de l'Union.

Article 22

Fonds de bien-être du personnel

1. Il est ouvert un Fonds de bien-être du personnel où sont comptabilisés:
 - a) en produits, les versements par le service de restauration représentant la part de revenus que l'UIT tire du ou des contrats passés avec le ou les restaurateurs;
 - b) en charges, les sommes utilisées pour le bien-être du personnel.
2. La gestion de ce Fonds est assurée par le Secrétaire général de concert avec le Conseil du personnel de l'Union.
3. Le solde de ce Fonds est inscrit dans l'état de la situation financière de l'Union.